

**ENTENTE RELATIVE À LA LETTRE D'ENTENTE MODIFIANT LA LETTRE
D'ENTENTE RELATIVE AUX RANGEMENTS DES TITRES D'EMPLOI DE
TECHNOLOGUE SPÉCIALISÉ OU TECHNOLOGUE SPÉCIALISÉE EN
RADIOLOGIE ET D'AUTRES CATÉGORIES DE LA RADIOLOGIE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)

JUILLET 2019

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions nationales de la convention collective entrée en vigueur le 10 juillet 2016 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)

sont modifiées de la façon suivante :

1. L'ajout de la lettre d'entente suivante :

LETTRE D'ENTENTE NO 36

MODIFIANT LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX RANGEMENTS DES TITRES D'EMPLOI DE TECHNOLOGUE SPÉCIALISÉ OU TECHNOLOGUE SPÉCIALISÉE EN RADIOLOGIE ET D'AUTRES CATÉGORIES DE LA RADIOLOGIE

CONSIDÉRANT les échanges dans le cadre des travaux du Comité de travail portant sur la mise en œuvre des relativités salariales au 2 avril 2019;

Les parties conviennent :

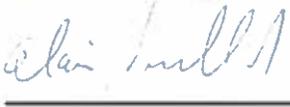
1. Pour la personne qui bénéficiait au 1^{er} avril 2018, de la prime temporaire de 2 % visant la personne salariée du titre d'emploi de technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radiologie (2212) qui possède la certification requise et qui exerce de manière autonome les tâches en échographie, le paragraphe suivant remplace, rétroactivement au 2 avril 2018, le deuxième (2^e) paragraphe l'article 3 de la lettre d'entente no 35 Relative aux rangements des titres d'emploi de technologue spécialisée ou technologue spécialisée en radiologie et d'autres catégories de la radiologie :
 - Cette intégration se fait au taux égal ou immédiatement supérieur au salaire de base de la personne salariée au 1^{er} avril 2018, auquel est ajouté la prime temporaire de 2 % visant la personne salariée du titre d'emploi de technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radiologie (2212) qui possède la certification requise et qui exerce de manière autonome les tâches en échographie dont elle bénéficiait au 1^{er} avril 2018.
2. Le versement du salaire sur la base de l'échelon détenu en fonction de l'application du paragraphe précédent débute dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente;
3. Le cas échéant, les montants de rétroactivité découlant de l'application du premier paragraphe de la présente lettre d'entente sont payables au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente;

4. Les montants de rétroactivité sont payables par versement distinct accompagné d'un document expliquant le détail des calculs effectués;
5. En considération de ce qui précède, la FP-CSN se désiste et retire l'ensemble des griefs relatifs à l'absence d'ajout de la prime temporaire de 2 % dans le calcul de l'échelon d'intégration au 2 avril 2018 par les personnes visées à l'article 1 de la présente entente, donne une quittance aux employeurs concernés et renonce à tout recours relativement à l'absence d'ajout de la prime temporaire de 2 % dans le calcul de l'échelon d'intégration, notamment mais non limitativement pour la période comprise entre le 2 avril 2018 et la date de signature de la présente entente;
6. La présente lettre d'entente prend effet à compter du [date du 14^e jour suivant la signature de l'Entente relative à la lettre d'entente modifiant la Lettre d'entente relative aux rangements des titres d'emploi de technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radiologie et d'autres catégories de la radiologie].

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 7^e jour octobre 2019.

**LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNÉLES
(FP-CSN)**





**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**



